



**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

80, rue Marcel Demonque  
AGROPARC - CS 60508  
84908 AVIGNON Cedex 9  
Tél. 04 32 44 89 30

Avignon, le 18/05/2026

Le Président

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
et Présidents, DGS, DRH des  
collectivités et établissements  
publics de Vaucluse

**DIRECTION SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

**Pôle Prévention des Risques**

Affaire suivie par : Aurore MAIGRET/Jennifer DUPONT  
04.32.44.89.32

**Circulaire n°26-36**

**Objet : Passeport prévention**

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, DGS, DRH,

Pour rappel, le passeport prévention (service numérique du gouvernement) permet de recenser les formations suivies par les **agents en matière de santé et sécurité au travail** au cours de leur carrière.

Les services des ressources humaines doivent créer le compte de la collectivité afin d'assurer le suivi et/ou l'alimentation des informations.

Les organismes de formation vont renseigner directement la plateforme. Pour les formations réalisées en dehors d'un organisme de formation, il revient à l'employeur de compléter le passeport de prévention de l'agent.

Depuis le 16 mars et jusqu'au 30 septembre 2026, seules les formations de catégorie 1 et 2 sont concernées :

- Catégorie 1 : les formations obligatoires dont l'objectif de la formation, le contenu, les modalités d'évaluation, etc. sont encadrées par la réglementation (exemple : formation assistant ou conseiller de prévention, FIMO/FCO, etc.).
- Catégorie 2 : Les formations pour des postes de travail nécessitant une autorisation de l'employeur (exemple : CACES, habilitation électrique).

A partir du 1 octobre 2026, les formations de catégorie 3 et 4 seront également à renseigner pour l'employeur.

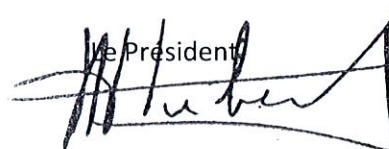
- Catégorie 3 : Les formations avec un objectif spécifique prévu par la réglementation (exemple : formation manutention de charges, formation risques chimiques, ...)
- Catégorie 4 : Les formations répondant à l'obligation générale de formation de l'employeur. Cette catégorie regroupe les formations non prévues et non encadrées par une code (code du travail, code des transports, ...) ou par la réglementation (exemple : formation risque routier).

L'employeur doit déclarer les formations dispensées dans un délai de 6 mois après la fin du trimestre concerné. Cependant, le décret n°2025-748 du 1<sup>er</sup> août 2025 repose le délai à 9 mois jusqu'au 31 décembre 2026.

Pour accéder au portail, l'employeur doit se rendre sur le "portail du passeport de prévention " : <https://passeport-prevention.travail-emploi.gouv.fr/>

Les services du centre du gestion restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, DGS et DRH en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président  


Maurice CHABERT